



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

## AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE (ANStat)

**CADRE INSTITUTIONNEL ET FONDS STATISTIQUES  
COMME PRINCIPAL COMPOSANTE DANS LA  
TRANSFORMATION ET LA MODERNISATION DU  
SSN EN CÔTE D'IVOIRE**

**Aka Doré**

**(Conseiller Technique DG ANStat Côte D'ivoire)**

# PLAN DE PRESENTATION

**Introduction**

**01** Mise en œuvre de la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013

**02** Loi n°2020-950 du 7 décembre 2020

**03** Missions et état de mise en œuvre des différents organes du SSN

**Conclusion**

# Introduction

Dans le cadre du renforcement du cadre institutionnel du Système Statistique National (SSN), la Côte d'Ivoire s'est dotée de la **Loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du Système Statistique National**.

**Objectif : régler et harmoniser les activités statistiques nationales**

Afin de **répondre aux besoins de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques** (Plans Nationaux de Développement) **et des Agendas internationaux** (Agenda 2030 pour les Objectifs de Développement Durable et l'Agenda 2063 de l'Union Africaine).

Aussi, par décret n°2013-699 du 10 octobre 2013, **la Côte d'Ivoire a ratifié la Charte Africaine de la Statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba par les Chefs d'Etat et de Gouvernement**.

Ces différentes initiatives ont contribué à améliorer la coordination du Système Statistique National et à créer un environnement propice à la production et à la diffusion des statistiques officielles/publiques à jour et de haute qualité





# I. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N°2013-537 DU 30 JUILLET 2013 PORTANT ORGANISATION DU SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL

La mise en œuvre (prise des textes d'application) de la Loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du Système Statistique National a montré des insuffisances et des difficultés d'application :

**1-** le Conseil National de la Statistique crée est « une autorité administrative dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière » dont **l'organisation et le fonctionnement viendront alourdir cet organe de coordination statistique.**

**2-** Maintenir le statut juridique du Conseil National de la Statistique en l'état pourrait également occasionner des conflits de compétence avec l'organe central du Système Statistique National qu'est l'Institut National de la Statistique (INS).

**3-** la Loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 ne prend pas en compte des aspects majeurs de l'activité statistique (contrôle de l'activité statistique, mobilisation des ressources nécessaires au financement durable de la production et de la diffusion des statistiques officielles), tels que recommandés par la Charte Africaine de la Statistique et la Stratégie d'Harmonisation des Statistiques en Afrique (SHaSA2) adoptée en janvier 2018.

**4-** le statut juridique de l'INS ne permet pas de satisfaire aux exigences de performance et résultats découlant de la nouvelle vision du Système Statistique National (l'INS constitue la seule structure nationale en charge de la statistique qui est organisée sous la forme d'une Société d'Etat).

Il est donc envisagé de modifier le statut juridique de l'INS et de changer sa dénomination en vue de lui donner plus d'impulsion, d'autorité et d'autonomie. Le processus a abouti à la promulgation de la **Loi n°2020-950 du 7 décembre 2020 modifiant et complétant la Loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du Système Statistique National**

## II. LOI N°2020-950 DU 7 DÉCEMBRE 2020

Au regard de ce qui précède, la modification de la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du Système Statistique National s'impose afin : **(i) de modifier le statut juridique du Conseil National de la Statistique (CNStat), (ii) de modifier le statut juridique de l'Institut National de la Statistique (INS) et de changer sa dénomination par l'Agence Nationale de la Statistique (ANStat), (iii) de créer une Autorité Nationale de la Statistique Publique (ANSP) et (iv) de prévoir la création d'un Fonds National de Développement de la Statistique (FNDS).**

La Loi organise ainsi le SSN comme suit :

- l'Autorité Nationale de la Statistique Publique ;
- le Conseil National de la Statistique ;
- l'Agence Nationale de la Statistique ;
- le Fonds National de Développement de la Statistique ;
- les Services Statistiques Ministériels, les Services statistiques des Organismes Publics et Parapublics et les Services chargés des activités de production et de diffusion des statistiques, et des Démographes

# III. MISSIONS ET ETAT DE MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS ORGANES DU SSN

## 3.1 L'Autorité Nationale de la Statistique Publique (ANSP)

L'Autorité Nationale de la Statistique Publique, en abrégé ANSP, est **une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.**

L'ANSP veille au respect des principes d'indépendance professionnelle, de qualité, de mandat pour la collecte des données et ressources, de diffusion, de protection des données individuelles, des sources d'informations et des répondants, et de coordination et coopération.





### III. MISSIONS ET ETAT DE MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS ORGANES DU SSN

#### 3.2 Le Conseil National de la Statistique (CNStat)

**organe de concertation permanente et d'orientation générale de la politique nationale en matière de statistique.**

**Le CNStat est un organe consultatif.**

**Il est composé de 31 membres.**



# III. MISSIONS ET ETAT DE MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS ORGANES DU SSN

## 3.3 L'Agence Nationale de la Statistique (ANStat)

- ❖ L'Agence Nationale de la Statistique est une personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine et de moyens de gestion propres conformément aux dispositions de l'ordonnance fixant les règles générales relatives à la création d'Agences d'Exécution.
- ❖ central d'animation du Système Statistique National.
- ❖ assurer la coordination technique de la statistique officielle produite par le Système Statistique National.
- ❖ apporter un appui technique aux Services Statistiques Ministériels dans le renforcement des capacités et dans l'affectation de statisticiens et démographes

### Les organes de l'Agence Nationale de la Statistique sont :

- ❖ le Conseil de Surveillance (composé de 12 membres);
- ❖ la Direction Générale.



# III. MISSIONS ET ETAT DE MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS ORGANES DU SSN

## 3.4 Le Fonds National de Développement de la Statistique (FNDS)

Le FNDS a pour objet de **mobiliser, de recueillir, de sécuriser et de gérer les ressources destinées au financement des activités du SSN.**

### Les ressources du Fonds sont constituées de :

- une subvention budgétaire indexée sur la redevance statistique ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les subventions et concours d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- toute autre ressource prévue par la loi des finances.

### III. MISSIONS ET ETAT DE MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS ORGANES DU SSN

#### 3.5 Les Services Statistiques Ministériels et les Instituts de formation en statistique et en démographie

Les **Services Statistiques Ministériels** (SSM) logées au sein des ministères. Ils sont tenus de proposer au Conseil National de la Statistique un programme annuel d'activités, d'exécuter les activités statistiques relevant de leur domaine et de transmettre un rapport d'exécution au Conseil.

Les **Instituts et Etablissements de formation des statisticiens et des démographes** assurent la formation initiale et continue des statisticiens et démographes. Ils doivent se conformer à l'application des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques en vigueur et s'adapter aux innovations technologiques en la matière.

Les **Services Statistiques des Organismes Publics et Parapublics et les Services chargés des activités de production et de diffusion des statistiques**, placés auprès des organismes privés ayant une mission de service public, sont tenus d'informer le CNStat de leurs activités et de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

# Conclusion

Ces différentes initiatives devront contribuer :

- à améliorer la coordination du Système Statistique National et
- à créer un environnement propice à la production et à la diffusion des statistiques officielles/publiques à jour et de haute qualité.





**AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE  
(ANStat)**

**Merci !**